



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 15/01/2026

AVIS

CD-26a15-CWaPE-0969

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION, D'APPROBATION ET DE PUBLICATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE CO₂ ET DES RAMIFICATIONS LOCALES DE CO₂, ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 11 DÉCEMBRE 2025

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. RAPPEL DU CADRE LÉGAL.....	3
3. OBSERVATIONS LIMINAIRES.....	3
3.1. L'analyse coûts-bénéfices en cas de refus d'accès.....	3
3.2. Encadrer le cas échéant les procédures <i>ad hoc</i> de modification ou révision du plan de développement intervenant entre les périodes formelles de révision	4
4. Avis.....	4
4.1. Article 1 ^{er}	4
4.2. Article 2	4
4.3. Article 4	4
4.4. Chapitre 3	5
4.5. Article 8	5
4.6. Article 9	6
4.7. Article 10	6
4.8. Article 11	6
4.9. Article 12	7
4.10. Article 14	7

1. OBJET

Par courrier daté du 17 décembre 2025, réceptionné par la CWaPE le 23 décembre 2025, la Ministre wallonne de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂, adopté en 1^{re} lecture le 11 décembre 2025.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours.

2. RAPPEL DU CADRE LÉGAL

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon soumis à l'avis de la CWaPE met en œuvre l'article 23 du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations (ci-après : "décret du 28 mars 2024").

Avant toute chose, il convient de préciser que cet article ne prévoit pas la remise d'avis obligatoire de la CWaPE dans le cadre de la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂.

La CWaPE est habilitée à remettre un avis dans le cadre de sa compétence générale d'avis dès lors qu'elle est sollicitée en ce sens par le Gouvernement wallon. Par ailleurs, le décret du 28 mars 2024 prévoit une compétence d'avis de la CWaPE sur le plan de développement en lui-même. C'est dans ce cadre que la CWaPE a examiné le projet d'AGW portant la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂ à la demande de la Ministre wallonne de l'Energie.

3. OBSERVATIONS LIMINAIRES

3.1. L'analyse coûts-bénéfices en cas de refus d'accès

La CWaPE signale qu'elle avait été consultée de manière informelle dans le cadre du processus de rédaction de l'avant-projet d'AGW. Celui-ci portait alors à la fois sur la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂, exécutant l'article 23 du décret du 28 mars 2024, et sur les critères de l'analyse coûts-bénéfices en cas de refus d'accès au réseau, exécutant l'article 25, § 4, du décret du 28 mars 2024.

Dans sa version adoptée par le Gouvernement, l'AGW ne traite plus des dispositions relatives à l'analyse coûts-bénéfices. Si cela n'empêche nullement la bonne exécution de l'article 23 du décret, la CWaPE rappelle qu'un AGW spécifique devra obligatoirement être adopté concernant les critères de l'analyse coûts-bénéfices en cas de refus d'accès au réseau.

En effet, l'article 25, § 4, alinéa 4, *in fine*, dispose explicitement que :

« Le Gouvernement détermine la procédure applicable et les critères auxquels doit répondre l'analyse coûts-bénéfices ».

En l'absence d'un arrêté spécifique, cette disposition du décret ne peut être mise en œuvre, ce qui poserait des difficultés pour le bon fonctionnement du marché de CO₂.

3.2. Encadrer le cas échéant les procédures *ad hoc* de modification ou révision du plan de développement intervenant entre les périodes formelles de révision

De manière générale, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de baliser davantage les hypothèses dans lesquelles peut intervenir une révision du plan de développement. A ce stade, il n'est en effet pas précisé si une révision intervient uniquement à l'échéance du délai fixé par l'article 23, alinéa 3, du décret du 28 mars 2024 – chaque année à ce stade -, ou si d'autres évènements non anticipés peuvent justifier une révision le cas échéant.

Dans l'hypothèse où une révision (ou une modification) devait intervenir entre les échéances fixées, cette possibilité devrait alors être très strictement encadrée et balisée, en la réservant à des circonstances exceptionnelles bien définies qui n'auraient pu être anticipées dans le plan de développement précédent et ne peuvent attendre la révision suivante. Il convient en effet autant que possible que les processus de consultation ne soient pas éludés ou, s'ils devaient l'être, que les circonstances en soient strictement encadrées. L'avis de la CWaPE est, par ailleurs, absolument indispensable dans les hypothèses de révision autres que celles prévues à l'échéance, afin de s'assurer de la pertinence desdites circonstances et de la pertinence de la modification ou révision souhaitée.

La CWaPE souligne en outre que les révisions régulières doivent intervenir sans préjudice de l'obligation, pour le gestionnaire, de fournir un état des lieux annuel des évolutions *ex post*, selon le modèle de rapport tarifaire, et ce en vertu de la méthodologie tarifaire en cours d'élaboration.

4. AVIS

A l'issue de son analyse, le projet d'AGW portant la procédure d'élaboration, d'approbation et de publication du plan de développement du réseau de transport de CO₂ et des ramifications locales de CO₂ appelle les remarques plus particulières suivantes.

4.1. Article 1^{er}

Il importe de préciser que les définitions du décret du 28 mars 2024 relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations sont applicables à l'AGW.

4.2. Article 2

Le paragraphe 1^{er}, 2^o, devrait être complété par les termes « , y compris dans les espaces marins » de façon à viser également les opérateurs situés en zone offshore.

4.3. Article 4

Au 2^o, en lieu et place d'une carte à l'échelle 1/10.000, la CWaPE pourrait également se satisfaire d'un plan actualisé sous format informatique exploitable. Le 2^o serait alors reformulé comme suit :

« 2^o *Une carte détaillée et actualisée des installations de transport de CO₂ existantes et planifiées pour les dix prochaines années reprenant les différentes étapes de développement, tenue à disposition de la CWaPE par le gestionnaire sous format informatique exploitable ;* ».

Le 5° et 6° doivent être détaillés plus avant. En effet, pour pouvoir apprécier le plan de développement en lui-même, mais également assurer une cohérence avec les analyses et décisions qui seront menées dans le cadre tarifaire par la CWaPE (établissement du tarif, solde régulatoire, etc.), ces points doivent reprendre au minimum les éléments suivants : cabines/stations ; conduites/canalisations (détailées par diamètre et par matériaux constitutifs le cas échéant) ; raccordements ; appareils de mesure/comptage ; appareils de contrôle qualité ; télétransmission ; fibres optiques.

Ce descriptif doit être précisé aussi bien en termes de quantités (mètres de canalisation, etc.) que de montants (euros).

Dans un souci de contrôle du plan de développement et de l'exercice par la CWaPE de sa compétence tarifaire, y compris de contrôle, il importe que les données visées aux 5° et 6° soient communiquées à une fréquence annuelle et d'adapter l'AGW en projet en ce sens.

4.4. Chapitre 3

Dès lors qu'il concerne également la procédure de révision du plan de développement, le titre du chapitre 3 mérirait d'être clarifié en étant reformulé comme suit :

« Procédure pour l'approbation, la publication et la révision d'un plan de développement ».

4.5. Article 8

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le Ministre propose au Gouvernement d'approver le plan de développement dans un délai de nonante jours. Toutefois, il n'encadre pas la procédure de transmission vers le Gouvernement, ni la décision d'approbation du Gouvernement en elle-même. Ainsi, aucun délai n'est imposé au Ministre pour proposer le plan au Gouvernement. Ce dernier n'est pas davantage tenu par un quelconque délai pour approuver le plan. Un tel vide juridique est problématique dans la mesure où cela pourrait avoir pour effet de maintenir un plan désuet en vigueur trop longtemps et de complexifier le suivi du gestionnaire de réseau de CO₂ ou du gestionnaire de ramifications locales de CO₂ et son contrôle par le régulateur. La CWaPE suggère dès lors que le délai de nonante jours porte sur l'ensemble de la procédure, depuis la réception de l'avis de la CWaPE jusqu'à la décision finale du Gouvernement afin de rendre effectif le nouveau plan dans un délai raisonnable.

Le paragraphe 2 prévoit que le Ministre peut demander des explications ou des données supplémentaires sur le plan de développement. Il ne prévoit toutefois pas les conséquences de la transmission ou non de ces informations sur la suite de la procédure.

Ainsi, aucune précision n'est donnée quant à la possibilité éventuelle pour le Ministre de ne pas transmettre le plan au Gouvernement. Des critères précis encadrant les situations dans lesquelles la non-transmission du plan par le Ministre pourrait intervenir, doivent être définis pour encadrer cette possibilité sous peine de ne pas disposer de levier en la matière.

En cas de transmission du plan au Gouvernement en vue de son approbation, plusieurs situations peuvent également se présenter et ne sont pas envisagées, alors qu'elles devraient être modalisées par l'AGW :

- le Gouvernement devrait ainsi pouvoir accepter le plan, tout en fixant des conditions supplémentaires ou des modifications, qui peuvent être basées sur l'avis de la CWaPE, les résultats de la consultation publique organisée, ou les explications ou données supplémentaires reçues. Il apparaît dans ce cas, que conformément à l'article 23, alinéa 8, que

le Gouvernement devra à tout le moins se concerter préalablement avec la ou les autorités compétentes étatiques ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres régions pour remettre un avis ou approuver les plans de développement des gestionnaires désignés dans les autres régions et idéalement avec la CWAPE, laquelle est chargée du suivi du plan ;

- l'hypothèse d'un refus par le Gouvernement doit également être explicitement envisagée. L'AGW doit, dans ce cas, prévoir explicitement qu'une décision de refus est obligatoirement motivée dans la mesure où elle revêt le caractère de décision administrative.

En outre, la phrase « *Le délai recommence à courir pour la durée restante à compter de la réception des informations demandée* » n'est pas claire et mériterait d'être reformulée comme suit : « *La suspension du délai visé au paragraphe 1^{er} prend fin dès réception des informations demandées* ».

Le paragraphe 3 envisage les conséquences d'une absence d'approbation par le Gouvernement. Il ne précise toutefois pas s'il vise l'hypothèse d'un refus du plan, celle d'une absence d'approbation dans le délai, ou les deux. Cette disposition mériterait d'être clarifiée pour englober ces deux situations. En toute hypothèse, aucun délai n'étant fixé à ce stade au Gouvernement pour approuver le plan, il convient d'en ajouter un par référence au paragraphe 1^{er}.

4.6. Article 9

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est superflu dès lors que son contenu est déjà repris à l'article 2, paragraphe 2.

Dès lors que les articles 5, 7 et 8 ne visent pas la révision, mais uniquement l'adoption du plan de développement, la formulation des paragraphes 2 et 3 doit être revue pour rendre applicables *mutatis mutandis* les dispositions relatives à la consultation publique préalable, à l'avis de la CWAPE et à la décision du Gouvernement.

4.7. Article 10

Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient d'ajouter le terme « approuvée » entre les termes « la dernière version » et les termes « du plan de développement ».

4.8. Article 11

Dès lors que le processus d'établissement du plan de développement débute le 31 janvier de l'année N-1, pour un plan qui débute le 1^{er} janvier de l'année N, l'entrée en vigueur du plan devrait donc plutôt être fixée au 1^{er} janvier qui suit son approbation par le Gouvernement (sauf disposition contraire expresse), et non le jour de son approbation.

Le terme « ou » doit en outre être inséré entre les termes « d'une ramification locale de CO₂ » et « d'une révision de celui-ci ».

4.9. Article 12

Si la décision du Gouvernement d'approuver le plan est logiquement publiée au Moniteur belge par le Gouvernement, la question de savoir qui est responsable de la publication par extrait du plan de développement n'est pas précisée. Il convient dès lors de clarifier ce point.

Pour éviter toute difficulté, l'alinéa 4, 1°, est complété par les termes « préalablement identifiées par le gestionnaire concerné ».

4.10. Article 14

Les termes « ayant le Climat dans ses attributions » sont superflus au regard de la définition contenue à l'article 1^{er}.

* *
*